



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 3 mars 2023

Référence : DREAL/2023D/1200

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Résidence HLM « Lapeyrere »

16 rue Louis Barthou
64 300 Orthez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2022 de la chaufferie de la résidence HLM « Lapeyrere », implantée au 16 rue Louis Barthou sur la commune d'Orthez (64300). L'inspection a été annoncée le 31 novembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des contrôles des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies. L'inspection a notamment porté sur l'alimentation en combustible, le contrôle de la combustion et les dispositifs de détection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Résidence HLM « Lapeyrere »
16 rue Louis Barthou – 64 300 Orthez
Code AIOT dans GUN : 0003104602
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique
- sécurité gaz

Présentation de la société & Situation administrative

Créé en 1951, l'Office 64 de l'Habitat est un Office Public de l'Habitat rattaché au Département des Pyrénées-Atlantiques.

En tant que bailleur social des Pyrénées-Atlantiques, l'Office 64 de l'Habitat gère des résidences HLM ainsi que les équipements collectifs de ces résidences, dont les chaufferies collectives alimentées en gaz naturel.

La résidence HLM "Lapeyrere", située sur la commune d'Orthez, est équipée d'une chaufferie collective, alimentée en gaz naturel, d'une puissance de 1,5858 MW.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2018-704 du 3 août 2018, cette installation initialement non classée relève aujourd'hui du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910.A2 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Office 64 de l'Habitat a effectué, le 13 mars 2019, une demande du bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement. La preuve de dépôt n° A-9-RWELTK3CD a été délivrée le 13 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 3/08/2018 Annexe I – Article 1.1.2	/	Sous six mois, contrôle périodique à programmer

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Alimentation en combustible – Repérage des réseaux	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13	/	/
3	Alimentation en combustible – Vannes automatiques	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13	/	/
4	Contrôle de la combustion	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14	/	/
5	Détection de gaz – Détection d'incendie	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16	/	/
6	Équipements sous pression	Code de l'environnement, Article R. 557-14-1	/	/
7	Interdiction d'activités au-dessus des installations	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.3	/	Prescription non applicable aux installations
8	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2	/	/
9	Propreté	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant n'a jamais fait procéder à de contrôles périodiques de son installation. Or le premier contrôle aurait dû intervenir au plus tard au 20 décembre 2020.

Par ailleurs, l'installation de combustion ne satisfait pas aux dispositions relatives à la coupure de l'alimentation en gaz (deux vannes automatiques). Ces dispositions sont applicables à l'installation à compter du 20 décembre 2022. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'engager les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58* du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><i>* Lorsqu'une installation non classée vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique est rendu applicable à cette installation, soit au plus tard au 20 décembre 2020 pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 2910.A2.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a jamais fait procéder à de contrôles périodiques de son installation. Or le premier contrôle aurait dû intervenir au plus tard au 20 décembre 2020.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant a procédé à un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Le bureau d'études ayant réalisé l'audit n'est cependant pas un organisme de contrôle agréé.</p>

Observations :

L'objet de ce contrôle vise à s'assurer dans le temps que la puissance des installations est conservée, que le combustible utilisé n'a pas changé et que les mises en conformité ont été réalisées sur l'installation de combustion.

Le référentiel utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant a transmis, par courriel du 9 décembre 2022, des informations sur la puissance nominale des chaudières installées sur le site.

L'installation de combustion a une puissance de 1,463 MW (critère du classement au titre de la rubrique 2910 – installation soumise à déclaration avec contrôle périodique) et est composée de deux appareils de combustion, raccordés à une cheminée commune, dont la puissance unitaire est de 628 kW et 835 kW.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I,
- les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

De plus, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Pour la résidence HLM « Lapeyrere » et concernant les deux appareils de combustion, les prescriptions suivantes, issues de l'annexe I, ne sont pas applicables : 1.4, 1.5, 2.1, 2.13 (10^e alinéa – organe de coupure), 2.14, 6.2.2 à 6.4, 6.6.

Les prescriptions suivantes sont en revanche applicables à l'installation de combustion sous réserve des délais mentionnés à l'annexe II : 1.1 à 1.3, 1.6, 2.1 (4^e alinéa), 2.2 à 2.12, 2.13 (sauf 8^e et 10^e alinéa - limiteur de température et organe de coupure), 2.15 à 2.16, 3.1 à 3.8, 4.1 à 6.1, 6.2.1 à 6.7 (sauf 6.2.3) et 7.1 à 9.

Sous 6 mois, l'exploitant programme un contrôle périodique de son installation et justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la date de réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Alimentation en combustible – Repérage des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Constats :

Les canalisations sont repérées par les couleurs normalisées.

L'installation dispose d'un organe de coupure générale à l'extérieur du bâtiment. L'organe de coupure est accessible et correctement protégé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Alimentation en combustible – Vannes automatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

Prescription contrôlée :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

<p>« Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) <u>est testée périodiquement</u>. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]</p> <p>(1) <i>Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i></p> <p>(2) <i>Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p>(3) <i>Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. <u>Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</u></i></p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, cette prescription est applicable au 20 décembre 2022.</p> <p>L'installation dispose d'une seule électrovanne sur la conduite d'alimentation en gaz asservie à un capteur de détection de gaz et un pressostat.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant procède à l'installation de deux électrovannes en série asservies à la détection de gaz et à la détection d'une chute de pression dans la tuyauterie ainsi qu'aux tests nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de toute la chaîne de coupure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°4 : Contrôle de la combustion

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un livret de suivi de l'installation, indiquant les différentes interventions réalisées. L'inspection a pu consulter ce livret.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°5 : Détection de gaz – Détection d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de <u>détection de gaz</u>, déclenchant, selon une procédure préétablie, <u>une alarme en cas de dépassement des seuils de danger</u>, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, <u>exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol</u>.</p> <p>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de <u>détection d'incendie</u> équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive [...]

Constats :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, cette prescription est applicable au 20 décembre 2022.

L'installation est exploitée sans surveillance et dispose d'un dispositif de détection de gaz.

En cas d'alarme liée à la détection de gaz, les électrovannes se ferment automatiquement et un report d'alarme est transmis à l'exploitant. Celui-ci intervient directement sur place, pour traiter l'anomalie.

Observations :

L'exploitant précise et transmet à l'inspection des installations classées la procédure de détection de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 557-14-1

Prescription contrôlée :

I. Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas exploiter sur le site d'équipement sous pression tel que défini aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2 du Code de l'environnement et de récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Interdiction d'activités au-dessus des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.3

Prescription contrôlée :

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, cette prescription n'est pas applicable à l'installation de la résidence « Lapeyrere ».

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations [...]

Constats :

Le local abritant les installations de combustion est fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le local abritant les installations de combustion est dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite